



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 011N/2026 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OUVERTURE DE FOUILLE ET UNE TRANCHEE POUR LA CREATION D'UN BRANCHEMENT SOUTERRAIN
POUR LA POSE ET LE RACCORDEMENT D'UNE BORNE IRVE
EN VIS-A-VIS DU N°5 RUE DU JEU DE PAUME
DU 19 JANVIER AU 28 FEVRIER 2026

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'avis favorable du responsable du Centre Technique Municipal,

Vu la demande en date du 19 décembre 2025, formulée par la société SARL AZTP sise rue de Bougainville Prolongée 77550 Limoges-Fourches, d'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer une ouverture de fouille et ouverture d'une tranchée pour la création et le raccordement d'un branchement souterrain pour la pose d'une borne IRVE en vis-à-vis du N°5 rue du Jeu de Paume 78640 Neauphle-le-Château,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, la société SARL AZTP sise rue de Bougainville Prolongée 77550 Limoges-Fourches, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour effectuer une ouverture de fouille et ouverture d'une tranchée pour la création et le raccordement d'un branchement souterrain pour la pose d'une borne IRVE en vis-à-vis du N°5 rue du Jeu de Paume 78640 Neauphle-le-Château,

2 jours durant la période du 19 janvier au 28 février 2026 inclus,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant au sens du Code de la route, au droit du chantier.

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur les places mitoyennes, sous réserve de disponibilité par rapport à la société SPAC effectuant des travaux sur le réseau de gaz.

La vitesse sera limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire devra mettre en place une déviation pour les piétons si le passage est inférieur à un mètre.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 011N/2026 - Page 2 / 2

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 2 jours durant la période du 19 janvier au 28 février 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 9 janvier 2026



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

